



4 rue de Verdun,
69280 Sainte-Consorce

SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

PHASE 1 : COLLECTE DE DONNEES

SAINTE-CONSORCE

Février 2026



Groupe **MERLIN**

Suivi du document :
Marché n°01250555 Phase1

Indice	Établi par	Approuvé par	Le	Objet révision
A	Paul Tiget	R. Garcia	02/02/2026	Version initiale

Sommaire

I.	PREAMBULE	7
II.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF	7
II.1.	Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000	7
II.1.1.	Objectifs de la DCE	8
II.1.1.1.	Objectifs méthodologiques	8
II.1.1.2.	Objectifs environnementaux	8
II.1.1.3.	La méthode de travail de la DCE	8
II.2.	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques « LEMA »	9
II.3.	Régime juridique des eaux pluviales	9
II.3.1.	Code civil	10
II.3.2.	Code de l'environnement	11
II.3.3.	Code général des collectivités territoriales	11
II.3.4.	Code de l'urbanisme	12
II.3.5.	Code de la santé publique	12
II.3.6.	Code de la voirie routière	12
II.4.	Norme 752-2	12
II.5.	Loi « climat et résilience »	14
III.	SYNTHESE DES ETUDES ANTERIEURES	14
III.1.	Schéma directeur d'assainissement 2003-2004	14
III.2.	Schéma directeur des eaux pluviales 2014	15
IV.	PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE	19
IV.1.	Localisation de l'aire d'étude	19
IV.2.	Occupation des sols	20

IV.3. Démographie	21
IV.3.1. La population	21
IV.3.2. Perspective d'évolution	22
IV.3.3. Projets d'urbanisation	22
IV.3.3.1. OAP : modification n°2	22
IV.3.3.2. Extrait de densification	23
IV.4. Relief	25
IV.5. Hydrologie	26
IV.5.1. Réseau hydrographique	26
IV.5.2. Pluviométrie	27
IV.6. Zones naturelles	27
IV.6.1. La ZNIEFF de type I : « Prairie de Sainte-Consorte »	28
IV.6.2. La ZNIEFF de type II : « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents »	28
IV.7. Contexte géologique	28
V. OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR SAINTE-CONSORCE	29
V.1. SDAGE Rhône Méditerranée	29
V.1.1. Sa vocation	29
V.1.2. Objectifs de qualité et quantité	29
V.1.3. Précision relatives aux objectifs	30
V.1.4. Orientations fondamentales	30
V.1.5. Programme d'actions propre au bassin versant de l'Yzeron	32
V.1.6. Qualité des masses d'eau superficielles du secteur	33
V.2. SAGE	33
V.3. SCOT de l'Ouest Lyonnais	34
V.4. Règlement du service public de l'assainissement collectif du Grand Lyon	35
V.4.1. La gestion à la parcelle	35
V.4.2. La dérogation : le rejet au réseau public	35
V.4.2.1. Les études à transmettre	36
V.4.2.2. Les prescriptions de rejet au réseau public	36
V.5. Contrat de rivière	36
V.6. PPRNI de l'Yzeron	37
V.6.1. Dispositions applicables à la zone rouge	38
V.6.2. Dispositions applicables à la zone rouge extension	38
V.6.3. Disposition applicable à la zone bleue	39
V.6.4. Dispositions applicables à la zone blanche	39
V.7. Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau 2024 - 2028	40

V.8.	PLU de Sainte-Consorce	41
V.9.	Conclusion	41
VI.	MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DU RESEAU EAUX PLUVIALES.....	42
VI.1.1.	Rue de Verdun et rue du 30 aout	42
VI.1.2.	Impasse Chemin du Maure	43
VI.1.3.	Chemin de l'hôpital	43
VI.1.4.	Chemin du Badel	44
VII.	PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	45
VII.1.	Gestion du réseau d'assainissement	45
VII.2.	Présentation du réseau d'assainissement	45
VII.2.1.	Collecte des eaux usées.....	45
VII.2.2.	Collecte des eaux pluviales.....	46
VII.3.	Ouvrages particuliers	46
VII.3.1.	Sur le réseau unitaire	46
VII.3.2.	Sur le réseau pluvial	46
VII.4.	Désordres recensés.....	47
VII.5.	Visites de terrain	50
VII.5.1.	Travaux réalisés chemin du Badel.....	50
VII.5.2.	Mise en charge d'un regard des eaux usées au croisement du Badel	53
VII.5.3.	Croisement de la mairie	54
VII.5.4.	Remplacement du fossé chemin de la Badellière.....	54
VIII.	CONCLUSION.....	55
IX.	ANNEXE	56
IX.1.	: plan général des réseau	56

LISTE DES ABREVIATIONS

CCVL : Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène au bout de 5 jours

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

ENAF : Espace Naturel, Agricole ou Forestier

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

PPRI ou PPRNI : Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

PTGE : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZAN : Zéro Artificialisations Nette des sols

I. PREAMBULE

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune souhaite réaliser la mise à jour de son schéma directeur des eaux pluviales établi en 2014 par le Cabinet Merlin.

L'objectif est de disposer de cette étude, en vue de la réalisation de l'enquête publique qui devrait se dérouler fin 2025.

La présente étude a pour objectif la réalisation du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales sur la commune de Sainte Consorce, afin d'améliorer la gestion de ces eaux sur la commune.

En effet, dans le cadre de la révision de son PLU, la commune souhaite définir un volet pluvial comportant des préconisations en matière d'urbanisme et de gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement.

Cette étude vise à répondre aux objectifs suivants :

- ▶ Caractériser le fonctionnement actuel du réseau d'eaux pluviales et localiser les dysfonctionnements
- ▶ Permettre à la commune de disposer d'un document global permettant une cohérence opérationnelle entre urbanisation et eaux pluviales
- ▶ Réaliser une étude de faisabilité sur la mise en place de la taxe « eaux pluviales »

La réalisation de l'étude s'organise selon les points suivants :

- ▶ Phase 1 : Collecte des données et bilan
- ▶ Phase 2 : Mise à jour de la modélisation
- ▶ Phase 3 : Schéma directeur et zonage

Le présent rapport correspond à la synthèse de la phase 1 de collecte des données.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

II.1. Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

La directive européenne 2000/60, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette directive établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, considérant l'eau non pas comme « un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Elle est transposée en droit français par la loi de 2006, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA, qui s'appuie sur les outils de gestion des eaux existant et notamment sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui devient l'outil d'application de la DCE.

La DCE a conduit à déterminer un découpage en masses d'eau afin de définir des objectifs d'atteinte de la bonne qualité des eaux. Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En

application du principe de non détérioration, lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état. Les délais d'atteinte des objectifs sont fixés à 2021 ou 2027.

II.1.1. Objectifs de la DCE

Les objectifs de cette circulaire sont décrits ci-après :

II.1.1.1. Objectifs méthodologiques

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Des dérogations ont permis de repousser cette échéance à 2027 pour certaines masses d'eau. Les grands principes de la DCE sont :

- ▶ Une gestion par bassin versant
- ▶ La fixation d'objectifs par « masse d'eau »
- ▶ Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances
- ▶ Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux
- ▶ Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau

II.1.1.2. Objectifs environnementaux

- ▶ Atteindre le bon état écologique et chimique à une date-objectif
- ▶ Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau
- ▶ Ne pas détériorer l'existant
- ▶ Atteindre toutes les normes en zones protégées au plus tard à une date objective
- ▶ Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaire

Ces objectifs sont fixés par masse d'eau

II.1.1.3. La méthode de travail de la DCE

La Directive Cadre sur l'Eau définit également une méthode de travail, commune aux 27 Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- ▶ L'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter.
- ▶ Le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux.
- ▶ Le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs.
- ▶ Le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

II.2. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques « LEMA »

Troisième loi sur l'eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992.

La loi de 2006 répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents :

- ▶ La France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre le bon état écologique de nos eaux de surface et souterraines en 2015 (directive cadre européenne sur l'eau transposée en droit français en 2004).
- ▶ Cette loi sur l'eau s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux ; elle reprend les textes principaux : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite « Oudin » de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, etc.
- ▶ La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc. La loi inscrit dans son article 1er le droit à l'eau pour tous. Elle précise également que la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

En matière des eaux pluviales, la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006** a un double objectif :

- ▶ Permettre aux collectivités de mettre en place une taxe facultative destinée à alléger la charge supportée par les contribuables communaux et les consommateurs d'eau qui financent aujourd'hui exclusivement la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement. Cette taxe est assise sur les surfaces imperméabilisées.
- ▶ Inciter les responsables des déversements à développer des dispositifs de rétention à la source des eaux de ruissellement, leur permettant de réduire la taxe à laquelle ils seront soumis.

Les bénéficiaires de la taxe sont l'ensemble des collectivités qui exploitent ou réalisent des installations destinées à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement ou mettant en œuvre des techniques alternatives et de rétention des eaux. Le tarif de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe, dans la limite de 0,20 euros par mètre carré. Les propriétaires qui ont réalisés des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau bénéficient d'un abattement, compris entre 10 et 90% du montant de la taxe.

II.3. Régime juridique des eaux pluviales

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- ▶ Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

- ▶ Les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 » (mais cela ne concerne pas notre étude), ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, ou supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » (cf. décret du 29 mars 1993).
- ▶ L'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.
- ▶ L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
- ▶ L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- ▶ Déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53).
- ▶ Déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

II.3.1. Code civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- ▶ Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire

inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

- ▶ Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- ▶ Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

II.3.2. Code de l'environnement

- ▶ Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- ▶ Entretien des cours d'eau

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes ».

- ▶ Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10)

Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 définit dans le titre « rejet » les dispositions suivantes :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- > Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
- > Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration

- ▶ Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

II.3.3. Code général des collectivités territoriales

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

II.3.4. Code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

II.3.5. Code de la santé publique

▶ Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales,

▶ Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

II.3.6. Code de la voirie routière

Lorsque le fond inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

II.4. Norme 752-2

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés. Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

Remarque : la norme ne raisonne pas en termes de période de retour de la pluie, mais de période de retour/fréquence des phénomènes de mise en charge et d'inondation. En d'autres termes, il s'agit plutôt de période de retour de débit, qui peut dans certaines situations différer de la période de retour de la pluie. Elle abandonne la notion de période de retour d'événements pluvieux générateur du dysfonctionnement (mise en charge ou débordement) pour s'appuyer sur celle de période de retour du dysfonctionnement lui-même.

En l'absence de spécifications locales, la norme NF EN 752 indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement. Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux associés.

Tableau 1: Fréquence de mise en charge et d'inondation selon les zones

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les deux ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres-villes/zones industrielles ou commerciales -si risque d'inondation vérifié -si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

La norme NF EN 752 précise en particulier que le dimensionnement hydraulique des réseaux d'évacuation et d'assainissement s'effectue en tenant compte :

- ▶ Des effets des inondations sur la santé et la sécurité
- ▶ Des coûts des inondations
- ▶ Du niveau de contrôle possible d'une inondation de surface sans provoquer de dommage
- ▶ De la probabilité d'inonder les sous-sols par une mise en charge

Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, ces valeurs guides peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de protection contre les inondations. Néanmoins, la mise en œuvre de rétention à la source est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés. Ainsi, une vulnérabilité particulière en aval (présence d'un passage souterrain très fréquenté, d'une zone commerciale très attractive...) peut motiver de dimensionner un ouvrage de rétention pour prendre en compte une période de retour plus importante (jusqu'à 50 ou 100 ans).

II.5. Loi « climat et résilience »

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 un objectif de « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050 :

- ▶ **Sur la période 2021-2031**, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).
- ▶ **À partir de 2031**, protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés. La loi Climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol.

L'artificialisation nette d'un territoire est calculée en faisant la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces nouvellement désartificialisées.

Le bilan surfacique s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, régionaux et locaux et non à l'échelle des projets.

La mise en place de l'objectif ZAN est **progressive et territorialisée**. La trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols doit être déclinée et adaptée dans les documents de planification régionale et d'urbanisme pour chaque territoire. Elle prend en compte les besoins des territoires et l'historique sur les 10 dernières années notamment avec les critères suivants :

- > La préservation, la valorisation, la remise en bon état et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques
- > Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles
- > Les espaces déjà artificialisés mobilisables comme les friches et les locaux vacants
- > Les efforts de sobriété foncière déjà entrepris en tenant compte du nombre d'emplois et de ménages accueillis au regard de la consommation d'espace en réponse à un besoin avéré de logement, de surface économique ou d'équipement sur le territoire ces dernières années
- > Les besoins du territoire au regard des dynamiques démographiques et économiques
- > L'équilibre du territoire en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures, des enjeux de désenclavement rural, des particularités géographiques locales (territoires littoraux et de montagne)
- > L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels et la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte

III.SYNTHESE DES ETUDES ANTERIEURES

III.1. Schéma directeur d'assainissement 2003-2004

La commune a fait réaliser en 2003-2004 son schéma directeur d'assainissement eaux usées, ainsi que le zonage correspondant.

Les objectifs de l'étude étaient les suivants :

- ▶ Etablir un état des lieux précis du système d'assainissement
- ▶ Proposer des travaux en adéquation avec la réalité des besoins du maître d'ouvrage
- ▶ Délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel
- ▶ Contrôler les systèmes appartenant aux particuliers

Les points ci-dessous détaillent les principales conclusions de l'étude :

- ▶ Le taux de collecte de la pollution est très satisfaisant : les flux mesurés à l'exutoire des réseaux correspondent à la totalité des abonnés théoriquement raccordés
- ▶ Le déversoir d'orage à l'exutoire du réseau (amont ZA Clape Loup) ne déverse pas pour les pluies les plus fréquentes
- ▶ Le taux de dilution est modéré sur l'ensemble du réseau
- ▶ La surface active totale pour l'ensemble du réseau est de 7.8 ha, dont 5.7 ha pour le Bourg
- ▶ Une réduction des surfaces actives raccordées au réseau d'assainissement est préconisée (mise en séparatif, pose de couvercles étanches...) afin de limiter les débordements, voire les mises en charge
- ▶ Pour une pluie décennale, des débordements sont observés, en particulier au croisement de la Badellière
- ▶ Un bassin de stockage est envisagé à l'aval du chemin de la Badellière : $T = 100$ ans, $S_a = 2.5$ ha, $V = 600 \text{ m}^3$, $Q_f = 50 \text{ L/s}$.

III.2. Schéma directeur des eaux pluviales 2014

La commune a fait réaliser en 2014 son schéma directeur des eaux pluviales, ainsi que le zonage correspondant.

Cette étude vise à répondre aux objectifs suivants :

- ▶ Caractériser le fonctionnement actuel du réseau d'eaux pluviales et localiser les dysfonctionnements
- ▶ Permettre à la commune de disposer d'un document global permettant une cohérence opérationnelle entre urbanisation et eaux pluviales
- ▶ Réaliser une étude de faisabilité sur la mise en place de la taxe « eaux pluviales »

Les principaux résultats du diagnostic sont rappelés ci-dessous :

En situation actuelle :

- ▶ Dès la pluie d'occurrence $T = 2$ ans, des mises en charge sont notées, et un important débordement est constaté chemin du Badel (aval du bassin versant du Ribes). Ce débordement est dû au collecteur en aval du carrefour sous dimensionné par rapport aux débits arrivant depuis les fosses.

- Le débordement repéré sur le bassin versant du Poirier n'est pas considéré comme significatif puisqu'un bassin de rétention en amont n'a pas pu être modélisé. Ce bassin permet d'écarter les débits arrivant en aval, et il est donc tout à fait possible que cette zone de débordement n'existe pas dans la réalité.
- Pour une pluie d'occurrence **T = 5 ans**, deux nouvelles zones de débordement sont mises en évidence, au Chemin de Badel et sur le Ratier Est.
- Pour une pluie d'occurrence **T = 10 ans**, le regard de répartition devant la mairie déborde à son tour sur la chaussée.

En situation future :

Au vu de la faible augmentation des coefficients de ruissellement sur la commune, les dysfonctionnements identifiés seront identiques à ceux mis en évidence en situation actuelle.

A noter que les zones de débordement mises en évidence lors du diagnostic ne sont pas corrélées avec les retours de terrain, puisque la commune nous a indiqué ne plus avoir de problème de gestion des eaux pluviales (le point noir au carrefour du Quincieux a disparu avec la mise en place du DN800).

Cela peut s'expliquer par les fortes pentes du terrain naturel, qui permettent un ruissellement de surface des eaux pluviales.

Le tableau suivant rassemble les aménagements proposés.

Secteur	Occurrence d'apparition du désordre	Réseau actuel	Aménagements proposés	Caractéristiques	Montant dépense
Aval Chemin du Badel	T = 5 ans	DN300 sous accotement	Renforcement de la capacité du collecteur	DN600 sur 20 mL à I = 0.5%	15000 €HT
			Investigations complémentaires	Visite de terrain et levé topographique	3000 €HT
			Traversée de la route départementale	DN600 sur 20 mL	23000 €HT
Rue des Monts - Chemin de la Badellière - Chemin du Badel	T = 2 ans	- Regard de répartition avec Qf en DN250 puis fossé - Convergence de 2 fossés dans un DN250	Reprise du regard de répartition	DN500 sur 20 mL à I = 7.5%	12000 €HT
			Pose d'une canalisation entre le carrefour de la mairie et le carrefour du Badel	DN500 sur 180 mL à I = 7.5%	85000 €HT
			Création d'un bassin pour stocker les survolumes engendrés par l'imperméabilisation future (jusqu'à T100) + survolume pour ruissellement sur la chaussée Rue des Monts	V = 300 m³ + 115 m³ = 415 m³ et vidange en 24H Qf = 5 L/s	41500 €HT
			Augmentation de la capacité du fossé Chemin de la Badellière	Largeur au radier = 0.3m Profondeur = 0.25m L/h = 1.5 Largeur totale = 1.05 m Sur 20 mL	5000 €HT
			Création d'un bassin pour stocker les volumes de ruissellement (jusqu'à T10) des fossés Rue des Monts et Chemin de la Badellière	V = 850 m³ et vidange en 24H Qf = 10 L/s	85000 €HT
TOTAL					269500 €HT

Figure 1: Aménagements proposés dans le cadre du SDEP de 2014

A ce jour aucun de ces aménagements n'a été réalisés.

Taxe sur les eaux pluviales

Une taxe sur les eaux pluviales a été définie, mais n'a pas été mise en œuvre par la commune.

Cette taxe concernait les propriétaires des parcelles situées en zone urbanisées ou ouverte à l'urbanisation sur Sainte-Consorce.

Les zones considérées comme non raccordables au réseau des eaux pluviales ne sont pas concernés par la taxe.

IV. PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE

IV.1. Localisation de l'aire d'étude

La commune de Sainte Consorce est une commune de l'Ouest Lyonnais qui s'étend sur presque 600 ha. Sa population totale en 2021 était de 2 059 habitants (INSEE).

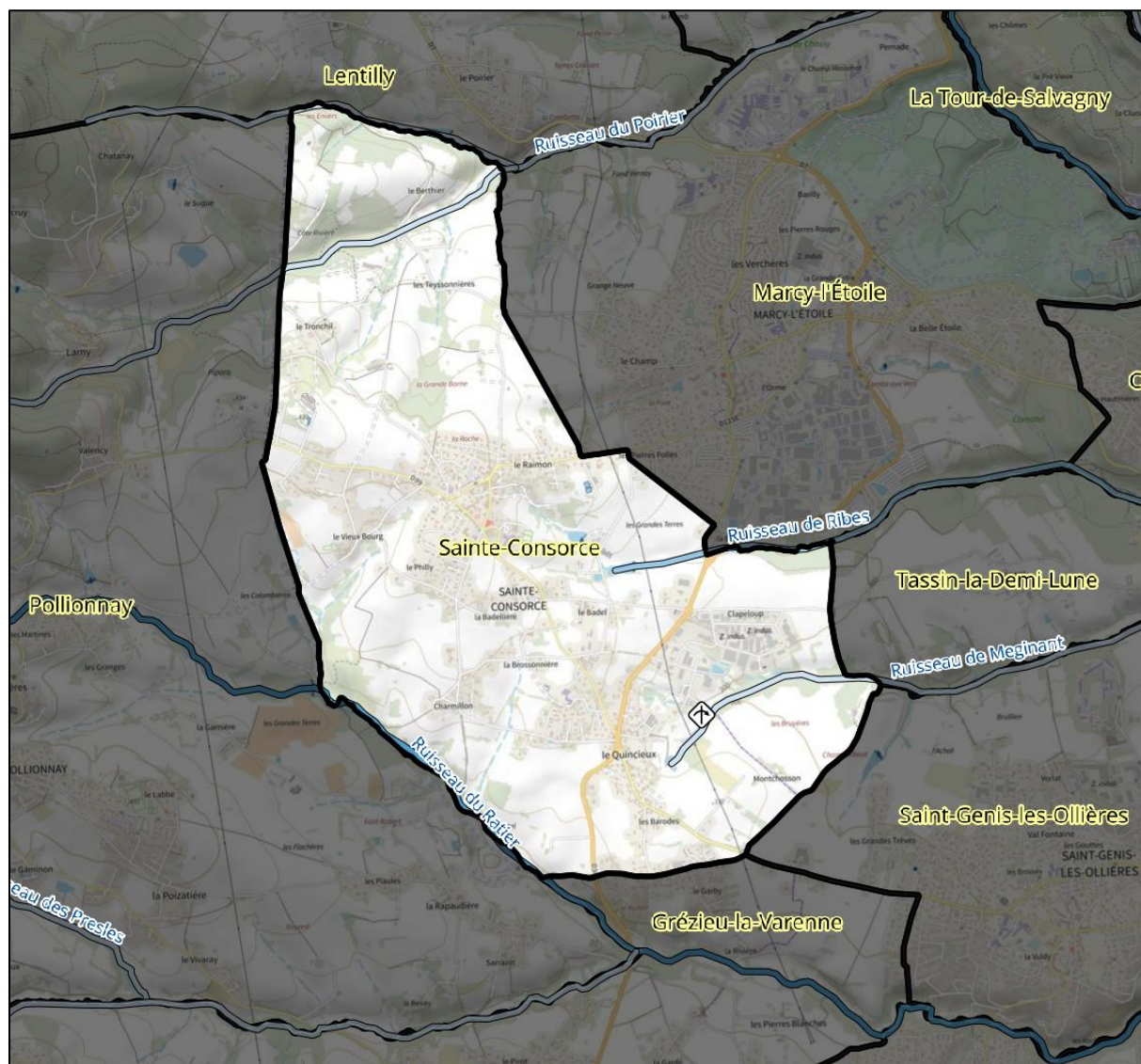


Tableau 2: Secteur d'étude

IV.2. Occupation des sols

Le plan détaillant la nature de l'occupation des sols, issu de la base de données Corine Land Cover, est présenté ci-dessous.

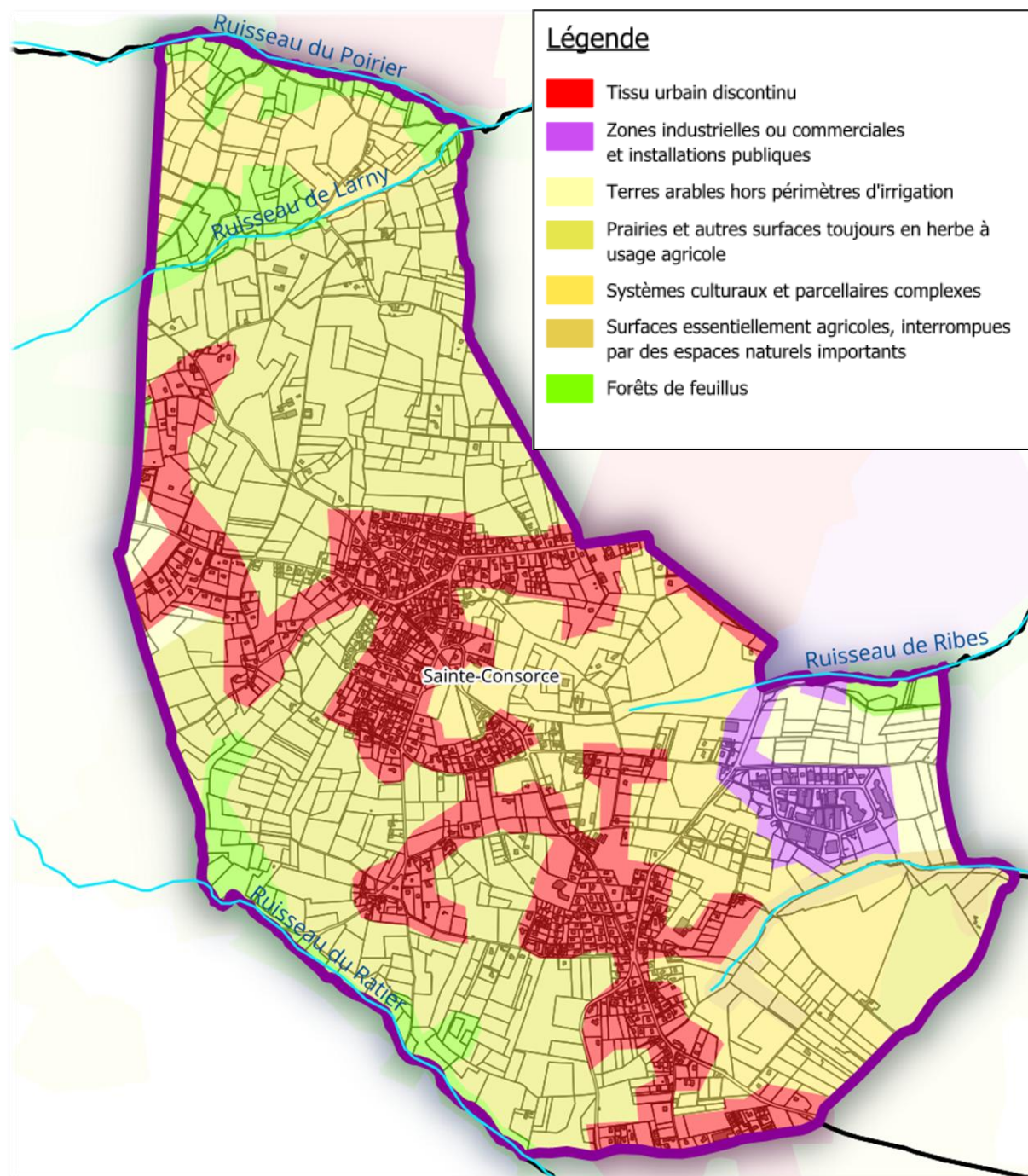


Figure 2: Occupation des sols (Corine Land Cover 2018)

Tableau 3 : Superficies issues des types de zone de la couche Corine Land Cover 2018

Types de zone	Surface (ha)
Tissu urbain discontinu	146
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	21
Terres arables hors périmètres d'irrigation	20
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	215
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	124
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	14
Forêts de feuillus	46
Total général	586

IV.3. Démographie

IV.3.1. La population

La figure ci-dessous présente l'évolution de la population sur la commune depuis 1962.

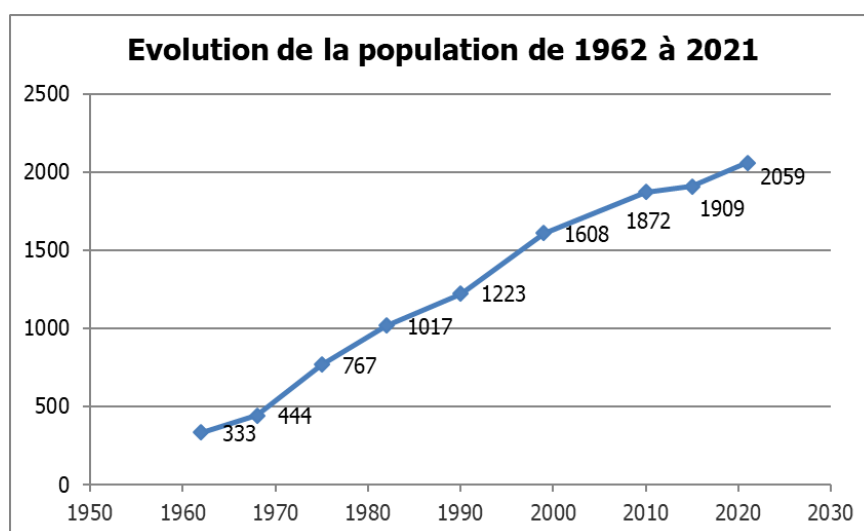


Figure 3: évolution de la population depuis 1962 (Source: INSEE)

Tout comme pour l'agglomération lyonnaise, la commune de Sainte Consorce a connu une forte augmentation démographique depuis 1962.

Cette augmentation de la population est essentiellement liée à l'apport migratoire, du fait de la proximité de l'agglomération lyonnaise.

IV.3.2. Perspective d'évolution

La figure suivante montre les tendances démographiques obtenues en fonction du taux d'accroissement moyen annuel entre 2015 et 2021 sur la commune.

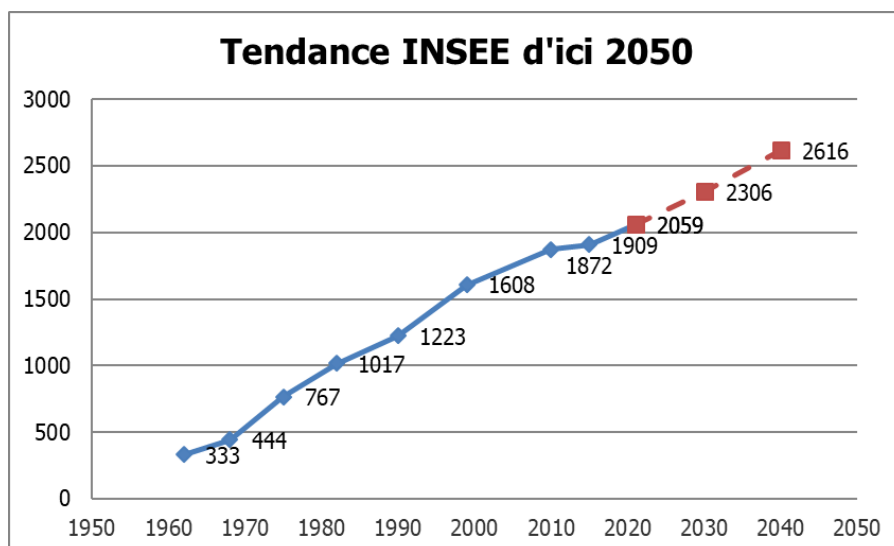


Figure 4: Perspectives d'ici 2050

La population augmente de façon constante depuis 1960. Entre 2015 et 2021, le taux d'accroissement est de 1,27%.

En se basant uniquement sur les tendances de l'INSEE, la population pourrait atteindre 2 306 habitants en 2030 et 2 968 habitants d'ici 2050

IV.3.3. Projets d'urbanisation

Deux documents permettent d'avoir une première idée des projets d'urbanisation :

- La modification 2 de l'OAP non encore approuvée
- Une étude de densification fournie par le Cabinet VERDI, en charge de l'élaboration du nouveau PLUi

IV.3.3.1. OAP : modification n°2

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernent 8 secteurs stratégiques pour la mise en œuvre du projet communal dans les dix années à venir.

Ces 8 orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans 2 logiques différentes :

- L'aménagement de terrains non construits, en dents creues (OAP n°2) ou en extension urbaine (OAP n°4 : extension de la ZA de Clape-Loup).
- Le renouvellement urbain et la densification de terrains déjà construits jugés stratégiques de par leur localisation (OAP n°1, n°2, n°5, n°6, n°7) ou leurs caractéristiques paysagères et patrimoniales (OAP n°3, n°8).

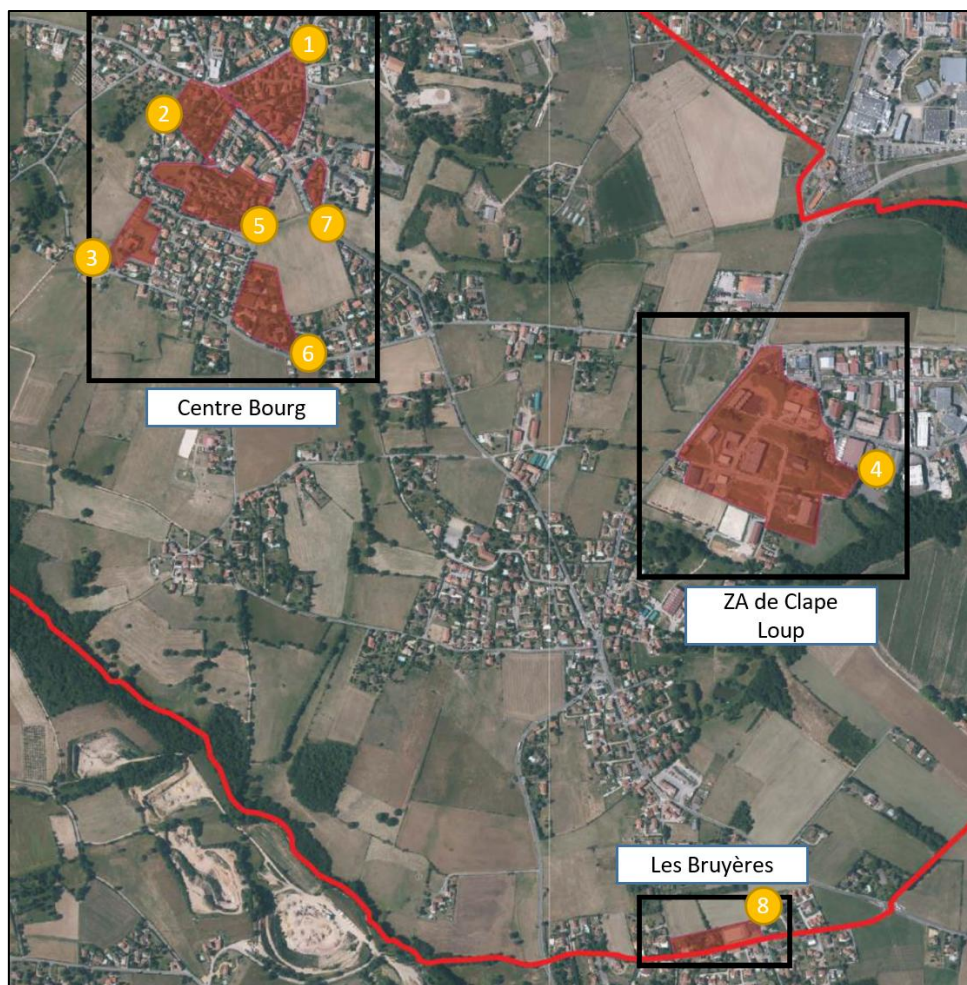


Figure 5 : les 8 zones concernées par la modification n°2 de l'OAP

IV.3.3.2. Extrait de densification

L'extrait de densification donne des précisions sur les développements urbains futurs :

Secteur centre Bourg :

Au total, il y a 134 logements potentiels sur le secteur.

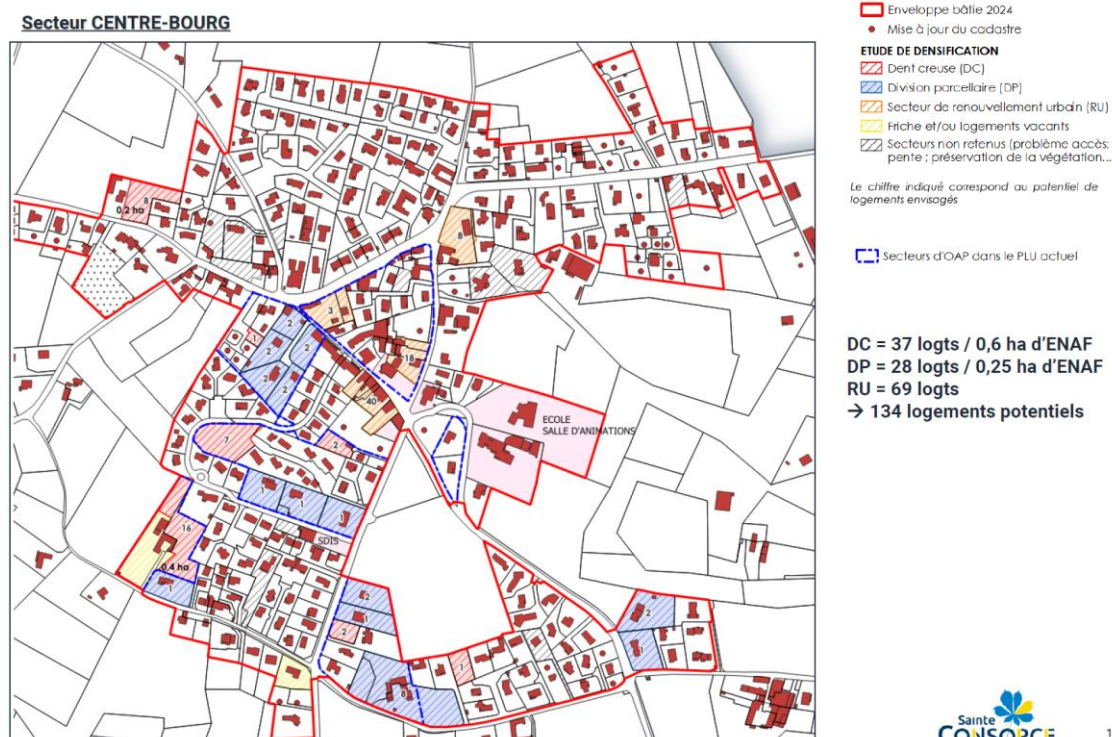


Figure 6 : extrait de l'étude de densification, VERDI

Quincieux et les Barodes :

Sur Quincieux, il y a 16 logements potentiels, et sur les Barodes 11 logements potentiels.

❖ Etude de densification

Quincieux

DC = 6 logts / 0,3 ha d'ENAF
 DP = 11 logts
 → Total : 16 logements potentiels

Les Barodes

RU = 8 logts
 DP = 3 logts
 → Total : 11 logements potentiels

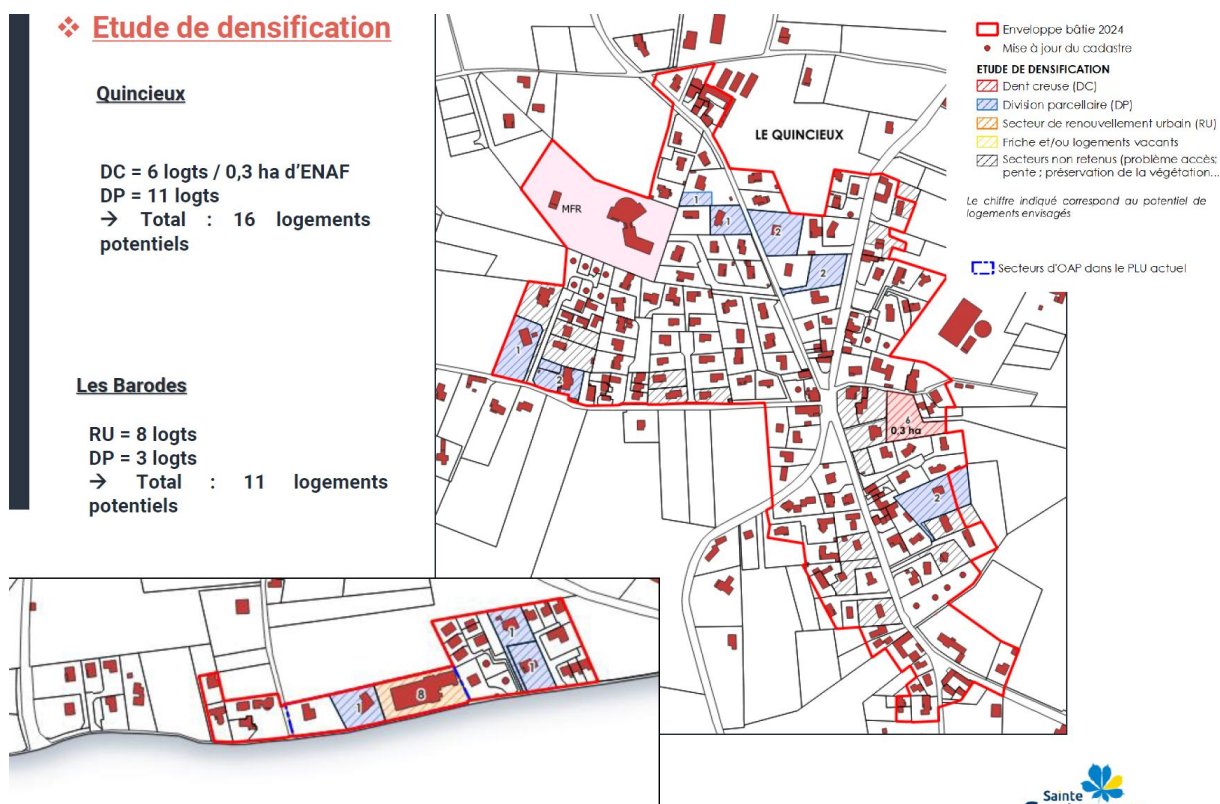


Figure 7 : extrait de l'étude de densification, cabinet VERDI

IV.4. Relief

La figure ci-contre est un extrait du rapport de présentation de la révision du PLU.

Le centre bourg de la commune est situé sur une ligne de crête, à environ 400 mNGF. Les altitudes s'échelonnent entre 275 mNGF et 431 mNGF.

Trois grands bassins versants peuvent être mis en évidence :

- ▶ Le bassin versant au Nord, s'écoulant vers le Poirier
- ▶ Le bassin versant du Sud-Ouest, s'écoulant vers le Ratier
- ▶ Le bassin versant du Sud Est, s'écoulant vers les affluents du Ratier, à savoir le Ribes et le Méginant

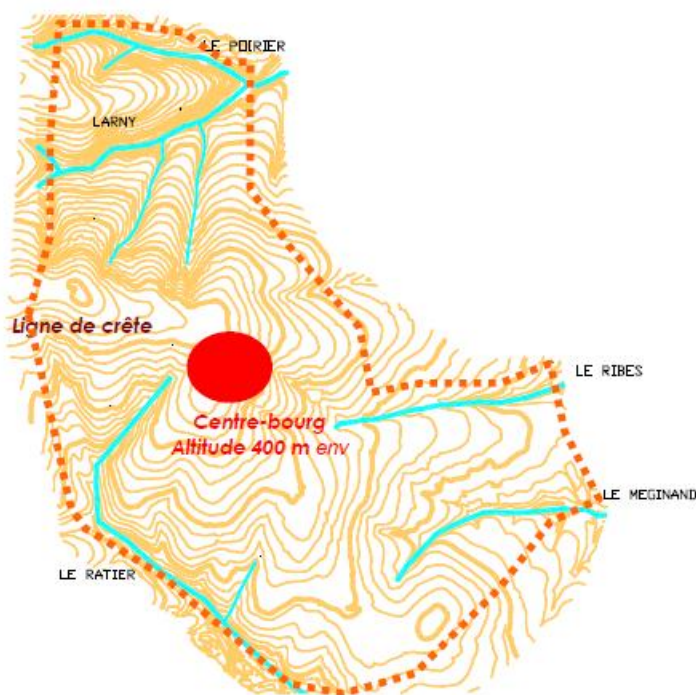


Figure 8 : Topographie de la commune

IV.5. Hydrologie

IV.5.1. Réseau hydrographique

La commune est traversée d'Ouest en Est par plusieurs affluents du Charbonnières, puis de l'Yzeron :

- ▶ La Poirier au niveau du lieu-dit « Le Berthier »
- ▶ Le Ribes, à l'Est du centre Bourg
- ▶ Le Meginant, à l'Est du Quincieux et au Sud de Clape Loup
- ▶ Le Ratier, à l'Ouest du Quincieux

La figure ci-dessous représente les différents cours d'eau qui traversent la commune.

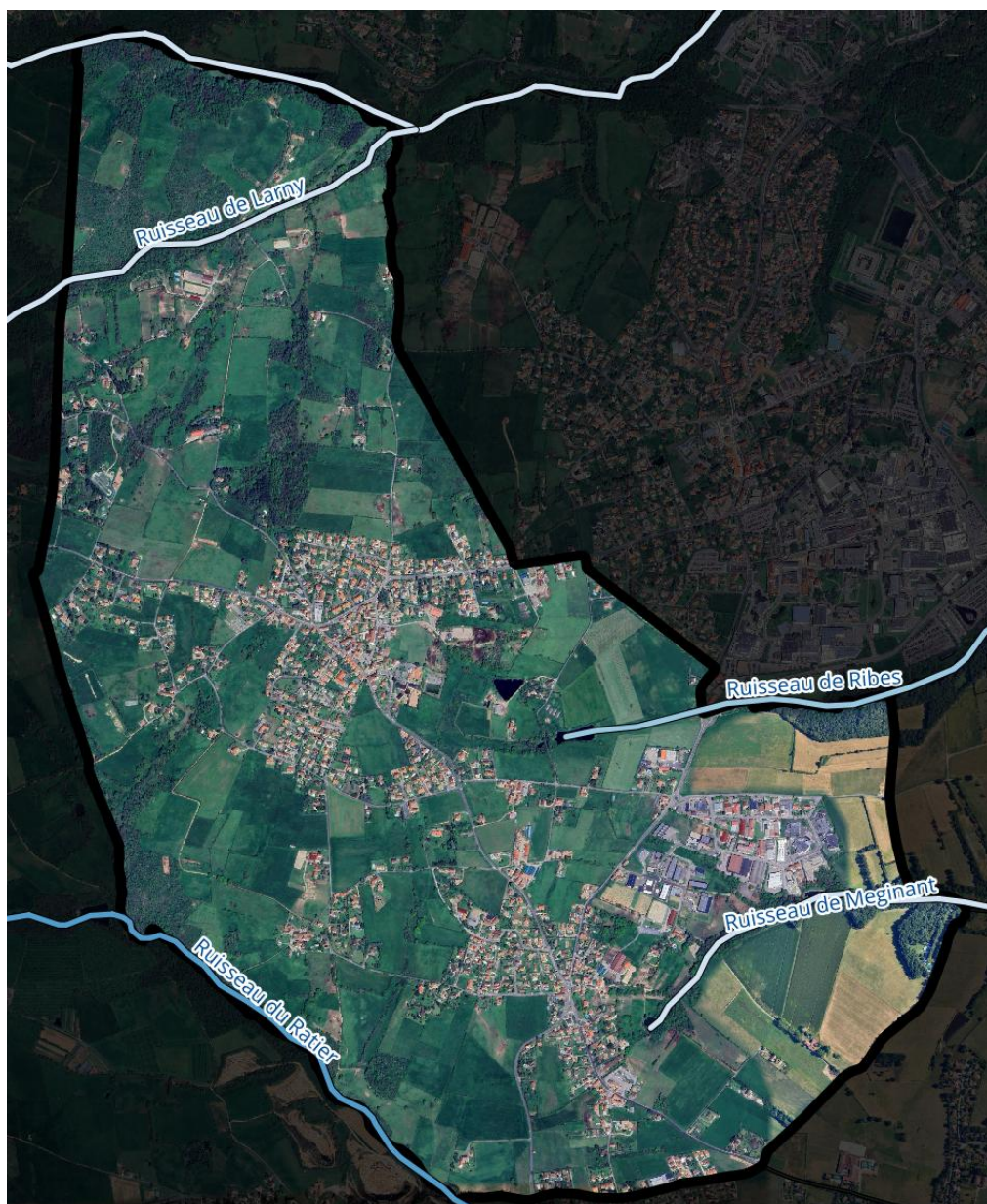


Figure 9: Réseau hydrographique de la commune

IV.5.2. Pluviométrie

Après étude des documents règlementaires sur le secteur, le PPRI de l'Yzeron indique que l'ensemble des études sur les eaux pluviales qui seront réalisées sur son territoire d'application (dont Sainte-Consorte fait partie) devra prendre en compte la pluviométrie disponible sur le Grand Lyon.

Le tableau ci-dessous reprend les données pluviométriques téléchargées sur le site du Grand Lyon.

Tableau 4: Données pluviométriques estimées à partir des données pluviomètres de la Métropole recueillies entre 1987 et 2019

PÉRIODE DE RETOUR	PLUIE DE 6 MN À 30 MN		PLUIE DE 30 MN À 1 JOUR	
	a	b	a	b
1 mois	0.637	0.464	1.485	0.674
2 mois	1.200	0.513	2.194	0.662
3 mois	1.613	0.534	2.652	0.657
6 mois	2.461	0.563	3.573	0.657
1 an	3.216	0.565	4.733	0.667
2 ans	3.960	0.560	6.224	0.682
3 ans	4.504	0.556	7.427	0.692
5 ans	5.002	0.555	8.426	0.697
10 ans	5.767	0.553	10.000	0.70
20 ans	7.049	0.544	13.772	0.72
30 ans	7.694	0.548	14.606	0.725
50 ans	8.473	0.552	15.598	0.72
100 ans	9.480	0.556	16.857	0.716

Ce tableau reprend les coefficients de Montana applicables pour des pluies de durée 6 minutes à 24 heures, et pour des occurrences allant de 6 mois à 100 ans.

Le domaine d'application de ces coefficients est compatible avec les objectifs de l'étude, à savoir limiter l'impact de toute imperméabilisation nouvelle jusqu'à des pluies centennales.

IV.6. Zones naturelles

La commune de Sainte Consorte ne fait pas partie du réseau Natura 2000, mais quelques zones naturelles ayant un intérêt écologique et contribuant à une préservation de la biodiversité et du paysage ont été identifiées.

La commune de Sainte Consorte dispose sur son territoire de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II.

Le plateau lyonnais est taillé dans le socle granito-gneissique, entre les Monts du Lyonnais et la vallée du Rhône.

Sur la commune en particulier, le sous-sol est presque entièrement constitué de granit et de gneiss, dont le potentiel pédologique est faible. Les sols sont souvent peu épais et perméables, ce qui nécessite l'irrigation en été en raison de l'incapacité du terrain à retenir une réserve hydrique satisfaisante.

V. OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR SAINTE-CONSORCE

V.1. SDAGE Rhône Méditerranée

V.1.1. Sa vocation

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe pour chaque bassin versant, les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau, telles que définies par son article 1er (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement), au titre desquelles figure la préservation des écosystèmes aquatiques, de sites et des zones humides.

Le plan de gestion du SDAGE Rhône Méditerranée s'applique sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il est entré en vigueur, avec son Programme de Mesures, depuis le 4 avril 2022 (suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022). Son application couvre la période 2022-2027.

V.1.2. Objectifs de qualité et quantité

En vue de l'atteinte du bon état de l'ensemble des eaux superficielles et souterraines pour 2027, l'article L.212-1 du code de l'environnement précise que le SDAGE fixe les objectifs à atteindre pour les différentes masses d'eau. Ces objectifs sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 (articles 6 et 7).

Pour chaque masse d'eau du bassin, sont ainsi proposés des **objectifs d'état** (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) à maintenir ou atteindre et un **délai de réalisation**, 2015 étant la 1ère échéance fixée.

Cependant, dans l'hypothèse où toutes les masses d'eau ne pourraient recouvrer un bon état en 2015, le code de l'environnement prévoit le recours à des échéances plus lointaines ou à des objectifs environnementaux moins stricts, qui doivent être motivés (V et VI de l'article L. 212-1) :

- ▶ Des échéances plus lointaines peuvent être fixées pour atteindre les objectifs, mais ne pourront excéder les deux mises à jour du SDAGE (2027).
- ▶ Des objectifs dérogatoires peuvent être définis "lorsque la réalisation des objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre", et s'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 16 du décret n°2005-475 16 mai 2005 :

"Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement n'est admis qu'à la condition :

- > 1. que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné.

- > 2. que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution.
- > 3. que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

La circulaire du 5 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures précise par ailleurs que le recours aux objectifs dérogatoires n'intervient uniquement :

- > S'il n'existe pas d'autres moyens (autres modes de production, autres techniques de dépollution) pour satisfaire les besoins auxquels répond l'activité.
- > Si ces moyens ne présentent pas de meilleur bilan environnemental.
- > S'ils ne peuvent être mis en œuvre à un coût non disproportionné.

V.1.3. Précision relatives aux objectifs

- ▶ l'objectif de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue entre l'objectif d'état écologique (ou quantitatif pour les eaux souterraines) et l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau, et pour les eaux souterraines en application de la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la définition du "bon état" pour les eaux souterraines).
- ▶ Le bon état écologique a été fixé en fonction du type auquel appartient la masse d'eau, conformément à la circulaire du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface ; pour certains cours d'eau, l'évaluation future de cet objectif tiendra compte, non seulement des conditions de référence propres à chacun des types mais aussi des caractéristiques spécifiques de leur fonctionnement (ex : fond géochimique, charge solide, régime naturel d'assecs ...) qui sont à l'origine de fortes variations inter saisonnières ou interannuelles des paramètres biologiques notamment.
- ▶ Le bon potentiel est requis pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles.
- ▶ Un objectif moins strict par rapport à l'objectif de bon état n'est demandé que pour le paramètre concerné et lorsque le problème ne pourra être résolu d'ici 2027.
- ▶ Pour certaines masses d'eau, lorsqu'il n'a pu être tranché entre une désignation comme masse d'eau naturelle ou fortement modifiée, un point d'interrogation est mentionné, temporairement, dans la colonne de l'objectif d'état écologique et, en conséquence, aucune échéance n'a été indiquée pour l'objectif de bon état.
- ▶ Deux masses d'eau souterraine pour lesquelles l'objectif de bon état est visé pour 2015 possèdent un secteur dégradé de superficie non significative par rapport à celle de l'ensemble de la masse d'eau ; afin de ne pas occulter ces situations pour lesquelles des actions doivent être mises en œuvre, ces masses d'eau sont repérées par un astérisque.

V.1.4. Orientations fondamentales

Les principaux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée se déclinent en neuf orientations fondamentales:

0. S'adapter aux changements climatiques
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les grandes orientations fondamentales du SDAGE, impactant directement la gestion des eaux pluviales, sont les suivantes :

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (8) :

Disposition 8-05 : limiter le ruissellement à la source :

Il s'agit au travers des documents d'urbanisme :

- > Limiter l' imperméabilisation des sols et l' extension des surfaces imperméabilisées
 - > Favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle
 - > Favoriser ou restaurer l' infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural
 - > Favoriser le recyclage des eaux de toiture
 - > Favoriser les techniques d' infiltration a la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d' abeille, toitures végétalisées...)
 - > Maitriser le débit et l' écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l' apport direct des eaux pluviales au réseau
 - > Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maitrise des écoulements, notamment au travers du maintien d' une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l' érosion et l' aggravation des débits en période de crue, et restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré
 - > Préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides
 - > Éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (5) :

Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine :

- > Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols
- > Réduire l'impact des nouveaux aménagements
- > Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant

Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- > Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols
- > Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Disposition 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales :

V.1.5. Programme d'actions propre au bassin versant de l'Yzeron

Le bassin versant de l'Yzeron appartient au secteur du « Rhône moyen ». Les eaux de surface du bassin versant sont concernées par 4 types de problèmes que le programme d'actions du SDAGE propose de traiter :

► **Prélèvements d'eau :**

- > Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- > Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- > Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- > Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- > Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- > Mettre en place une ressource de substitution
- > Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

► **Altération du régime hydrologique :**

- > Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

► **Altération de la morphologie :**

- > Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- > Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
- > Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- > Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

► **Altération de la continuité écologique :**

- > Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

V.1.6. Qualité des masses d'eau superficielles du secteur

Les principaux cours d'eau qui irriguent la commune se jettent dans l'Yzeron (un affluent du Rhône) par l'intermédiaire du Charbonnières.

4 cours d'eau irriguent la commune :

- ▶ Le Ribes
- ▶ Le Ratier
- ▶ Le Larny
- ▶ Le Meginant

Les caractéristiques de l'état du ruisseau du Ratier sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 5: Caractéristiques des masses d'eau sur le secteur en 2021

Masse d'eau	Nom masse d'eau	Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières
	Code masse d'eau	FRDR482a
	Code sous bassin versant	RM_08_14
	Libellé sous bassin versant	Yzeron
Etat écologique	Libellé état écologique	Mauvais
	Niveau confiance état écologique	Elevé
	Objectif état écologique	Bon
	Échéance objectif écologique	2027
Etat Chimique	Libellé état chimique	Bon
	Niveau confiance état chimique	Moyen
	Échéance objectif chimique	2015
Conclusion	Cause du report de l'objectif ou de l'exemption	Faisabilité technique
	Paramètres associés au report	Hydrologie

Note : lors du précédent schéma directeur des eaux pluviales réalisés en 2014, l'état écologique du Ruisseau du Ratier était diagnostiqué « Etat moyen ». Son état s'est donc dégradé depuis, puisqu'il est aujourd'hui en état « Mauvais ».

V.2. SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification à l'échelle d'un sous bassin versant ou groupement de sous bassins versants, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Il n'existe actuellement aucun SAGE sur le secteur d'étude.

V.3. SCOT de l'Ouest Lyonnais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais a été validé en février 2011. Il concerne 48 communes regroupées au sein de 4 communautés de communes, dont la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, intégrant Sainte-Consorce.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détaille les 3 principes sur lesquels se base le SCOT :

- ▶ Mettre en œuvre un mode de développement organisé autour d'un concept de villages densifiés,
- ▶ Assurer un meilleur équilibre du territoire en matière de mobilité et de déplacements,
- ▶ Préserver la « marque identitaire » du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers.

Le Document d'orientations générales (DOG) détaille les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs définis ci-dessus. Les principaux points abordés concernant la gestion des eaux pluviales sont présentés ci-dessous :

- ▶ Les documents d'urbanisme locaux devront en outre [...] intégrer le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement en ayant pour objectif de **réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public**. Des dispositifs adaptés (infiltration, bassin de rétention...) devront être mis en place pour réduire leur ruissellement. Leur évacuation devra se faire en tenant compte des impacts supportés par l'aval tant en terme de débit qu'en terme de qualité de l'eau.
- ▶ Au titre de la gestion des eaux pluviales : intégration, pour chaque opération d'aménagement, de l'objectif de rétention des eaux permettant de garantir une **non aggravation des rejets**.

Une nouvelle version du SCoT Ouest Lyonnais est en cours de consultation/enquête publique et devrait être approuvé définitivement début 2026.

Les trois axes stratégiques de ce projet : promouvoir le bien-vivre ensemble, dynamiser l'activité économique locale, et protéger durablement les paysages tout en s'adaptant aux changements climatiques.

Le projet d'aménagement stratégique de l'Ouest Lyonnais accorde une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques liés à l'urbanisation et à l'imperméabilisation des sols. Les principaux points liés aux eaux pluviales sont :

- ▶ Réduction de l'imperméabilisation des sols :
 - > Promouvoir la réutilisation de terrains déjà bâtis (« reconstruire la ville sur la ville »).
 - > Réduire l'impact des nouveaux aménagements urbains.
 - > Désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées.
- ▶ Gestion des eaux de ruissellement :
 - > Maîtriser les conséquences de l'urbanisation pour éviter l'aggravation des risques d'inondation.

- > Maintenir les capacités d'écoulement naturel des eaux.
- ▶ Préservation des espaces naturels :
 - > Renforcer la végétalisation dans les zones urbaines pour améliorer l'absorption des eaux pluviales.

Ces mesures visent à prévenir les risques d'inondation, protéger les milieux aquatiques et garantir une gestion durable des ressources en eau.

V.4. Règlement du service public de l'assainissement collectif du Grand Lyon

Sainte-Consorte ne fait pas partie de la métropole du Grand Lyon, mais est limitrophe avec son territoire. Aussi la réglementation s'appliquant sur la métropole est à prendre en compte dans cette étude.

V.4.1. La gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux pluviales doivent être gérées « à la parcelle », c'est à-dire sur le terrain d'assiette de votre projet. À cette fin, les eaux pluviales sont :

- ▶ Soit totalement infiltrées sur le terrain
- ▶ Soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain

Les règles applicables pour la gestion des eaux pluviales des parcelles privées, sont applicables au domaine public. Dès lors que le projet prévoit la modification des écoulements hydrauliques de surface et/ou la position des points d'engouffrement existants vers le réseau, le projet doit prévoir la révision du mode de gestion des eaux pluviales soit par la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration soit par un rejet direct au milieu naturel à débit limité. Toutes ces dispositions doivent respecter le référentiel des ouvrages types eaux usées et eaux pluviales de la Métropole de Lyon.

V.4.2. La dérogation : le rejet au réseau public

À titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas de cours d'eau sur le terrain d'assiette du projet, vous pourrez être autorisé à rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- ▶ Qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration
- ▶ Qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol
- ▶ Que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration
- ▶ Que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, PCVD..., a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages d'assainissement existants. Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée. Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas par le service, en fonction des éléments de votre dossier.

V.4.2.1. Les études à transmettre

En l'absence de production des études ci-dessous, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service. Le service se réserve le droit, de demander tous les compléments qu'il juge utile pour analyser votre demande de dérogation.

L'étude de perméabilité des sols

L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par tranche de 600 m² de surface répartie sur le terrain d'assiette du projet, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (2 tests de perméabilité par sondage) :

- ▶ Superficielle, entre 0,3 et 0,6 m
- ▶ Semi profonde, entre 1 et 1,5 m ou profonde, entre 2 et 3 m. Vous pouvez bénéficier d'une dérogation pour raccordement à l'égout pour les perméabilités inférieures à 3x10⁻⁷ m³/m² /s (ou 1 mm/heure)

Le cas échéant, l'étude de pollution de sol qui démontre l'impossibilité d'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau

L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 600 m² de surface, dans la limite de 3 sondages et à plusieurs profondeurs superficielle, semi profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales sans risques pour la ressource en eau.

Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués (se reporter à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et documents méthodologiques associés). Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.

V.4.2.2. Les prescriptions de rejet au réseau public

En complément des obligations d'infiltration, vous devez mettre en place un dispositif de rétention et de limitation du débit de rejet selon les prescriptions suivantes :

- ▶ Pour un rejet dans un réseau unitaire : vous devez rejeter **au maximum 1l/s**. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans
- ▶ Pour un rejet au réseau d'eaux pluviales : vous devez rejeter **au maximum 3 l/s**. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans. Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps de vidange de 72 heures maximum. Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits

V.5. Contrat de rivière

La commune de Sainte-Consorte est soumise au contrat de rivière du Bassin de l'Yzeron.

Le Syndicat d'Etude pour l'Aménagement et la Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SEAGYRC) regroupe une quinzaine de communes du bassin versant de l'Yzeron. Entre 2002 et 2008, il a élaboré et mis en œuvre un Contrat de rivière dont les objectifs principaux étaient :

- ▶ La protection contre les crues et l'amélioration des étiages en étendant le Plan de Prévention des Risques Naturels à toutes les communes du bassin versant (dont Sainte- Consorce) et en soutenant un étiage artificiel par pompage d'eau dans le Rhône.
- ▶ L'amélioration de la qualité des eaux en adaptant les stations d'épuration, en améliorant les réseaux d'assainissement, en mettant en conformité l'assainissement individuel et en établissant des schémas communaux d'assainissement.
- ▶ L'amélioration des peuplements piscicoles en mettant en place des franchissements des principaux obstacles.
- ▶ La protection et la valorisation du patrimoine naturel en utilisant l'outil Projet Nature et en mettant en place des actions de communication et de sensibilisation.
- ▶ L'intégration paysagère des cours d'eau.
- ▶ L'entretien des cours d'eau en nettoyant le lit et les berges, en stabilisant les berges par végétalisation et en réhabilitant les décharges sauvages.

En 2010, le SEAGYRC a dressé un bilan satisfaisant de la mise en œuvre du Contrat de rivière, et a décidé de ne pas élaborer de nouveau document de programmation, mais de poursuivre les actions engagées dans le cadre du premier Contrat de rivière.

De fait, plusieurs objectifs ont été atteints :

- ▶ Le PPRNI de l'Yzeron a été, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, étendu de 7 à 21 communes, dont Sainte-Consorce. Le zonage et le règlement du nouveau PPRNI étendu ont été élaborés pour recouvrir non seulement les zones d'aléas de l'Yzeron, mais aussi celles de ses affluents (dont le Ratier et le Méginand sur Sainte-Consorce).
- ▶ Trois nouveaux bassins de rétention d'eaux pluviales ont été aménagés pour lutter contre les inondations.
- ▶ Les réseaux d'assainissement ont été rénovés et le collecteur unitaire de l'Yzeron est en cours de doublement. Le montant des investissements réalisés pour l'amélioration des réseaux d'assainissement en faveur d'une amélioration de la qualité des eaux de surface a représenté 65 % des investissements totaux réalisés dans le cadre du Contrat de rivière.
- ▶ En faveur de la restauration des milieux aquatiques, les seuils ont été aménagés pour le passage de la faune aquatique et la lutte contre le réchauffement de l'eau, tandis que des opérations de renaturation des berges ont été menées.

V.6. PPRNI de l'Yzeron

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) est un outil réglementaire élaboré et mis en application par l'Etat.

Les 3 objectifs d'un PPRI sont les suivants :

- ▶ Préserver les vies humaines
- ▶ Réduire le coût des dommages liés à une inondation
- ▶ Préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels

Le PPRNI en vigueur a été approuvé le 22 octobre 2013 et concerne 21 communes dont Sainte-Consorce.

La démarche de zonage réglementaire a été élaborée par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux). Elle repose sur le croisement sur une même carte de la délimitation des aléas et des zones d'enjeux.

V.6.1. Dispositions applicables à la zone rouge

Les zones rouges sont fortement exposées au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).

Toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'activité artisanale, d'activité industrielle et de service, d'activité agricole ou forestière ou d'entrepôt, à l'exception des constructions liées directement aux infrastructures de transport, sont interdites.

La reconstruction est autorisée en respectant les conditions suivantes :

- ▶ La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes doit avoir un coefficient d'emprise au sol (CES) et une surface de plancher inférieurs ou égaux à ceux d'origine.
- ▶ Les infrastructures nouvelles et les équipements associés doivent être transparents à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume.

V.6.2. Dispositions applicables à la zone rouge extension

Les zones rouges extension sont faiblement ou moyennement exposées au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage).

- ▶ Toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'activité artisanale, d'activité industrielle et de service, d'activité agricole ou forestière ou d'entrepôt, à l'exception des constructions liées directement aux infrastructures de transport, sont interdites.

Les extensions sont autorisées, en respectant les conditions suivantes :

- ▶ L'ensemble des demandes pour la construction d'extension de bâtiments existants, depuis la date d'approbation du PPRNi, comprendra une surface d'emprise au sol totale de 30m² maximum
- ▶ Un recul de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau est à prendre en compte pour toute extension

La reconstruction est autorisée en respectant les conditions suivantes :

- ▶ La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes doit avoir un coefficient d'emprise au sol (CES) et une surface de plancher inférieurs ou égaux à ceux d'origine.

- ▶ Les infrastructures nouvelles et les équipements associés doivent être transparents à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume.

V.6.3. Disposition applicable à la zone bleue

Les zones bleues sont faiblement ou moyennement exposées au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- ▶ **Toute opération d'aménagement ou construction nouvelle**
- ▶ **Toute infrastructure ou équipement**

Ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette proposition est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 100 ans.

Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un évènement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtement poreux, chaussée réservoir, etc...)

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- ▶ Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.
- ▶ Pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les données pluviométriques et les coefficients de Montana à prendre en compte pour les études doivent être ceux du Grand Lyon.

V.6.4. Dispositions applicables à la zone blanche

Les zones blanches ne sont pas exposées à un risque d'inondation mais correspondent à des zones de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

- ▶ Toute opération d'aménagement ou construction nouvelle
- ▶ Toute infrastructure ou équipement

L'ensemble des prescriptions applicables à la zone bleue sont également vraies pour la zone blanche.

Carte de zonage de la commune de Saint-Genès-Maguelaine. La carte est divisée en zones colorées : rouge (Zone rouge), rose (Zone rouge extension) et bleue (Zone bleue). Les zones blanches sont également indiquées. Des lieux-dits sont marqués : Centre Bourg, Le Ribes, Le Ratier, ZA Clape Loup, Le Méginand. Des zones blanches sont également indiquées. Des zones blanches sont également indiquées. Des zones blanches sont également indiquées.

V.7. Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau 2024 - 2028

- ▶ L'aménagement du bassin versant de l'Yzeron, l'entretien et l'aménagement de l'Yzeron, du Ratier, du Charbonnières et de leurs affluents, des canaux et des plans d'eau
- ▶ La défense contre les inondations

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les eaux pluviales constituent une part des eaux claires parasites qui sont prélevées par les réseaux d'assainissement et exportées vers la station d'épuration de Pierre Bénite sur le Rhône. Dans le cas de réseaux séparatifs, les eaux de pluies sont collectées par des réseaux pluviaux qui accélèrent leur vitesse vers les cours d'eau. Aussi, l'infiltration des eaux pluviales constitue une priorité pour le bassin versant de l'Yzeron, dans le double objectif d'éviter leur export via les réseaux d'assainissement mais aussi de conserver l'eau de pluie plus longtemps sur le territoire.

La thématique d'infiltration des eaux pluviales devient un axe à part entière dans le PTGE ; les types d'actions à développer sont en effet très différents des actions menées pour réduire les eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement. Il s'agit de définir de nouvelles stratégies de développement urbain et de gestion, plus respectueuses du cycle de l'eau.

L'objectif du PTGE sur l'infiltration des eaux pluviales est triple :

- Améliorer la connaissance des circulations d'eau par temps de pluie (réseaux pluviaux et ruissellement) pour intégrer les enjeux d'alimentation des milieux aquatiques et humides et plus généralement des sols, dans l'aménagement du territoire (schémas directeurs et documents d'urbanisme)
- Accompagner les collectivités dans les changements de pratiques vers plus d'infiltration des eaux pluviales, avec un enjeu milieux aquatiques, bien sûr, mais aussi exemplarité pour les citoyens
- Accompagner les acteurs privés vers l'infiltration des eaux pluviales via : une meilleure compréhension de l'enjeu d'infiltration pour la ressource en eau, une meilleure connaissance des infrastructures d'infiltration dans les aménagements publics, une représentation des possibilités d'infiltration en secteur privé

V.8. PLU de Sainte-Consorte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en juillet 2017 est actuellement en cours de révision afin d'assurer notamment la mise en conformité avec les documents suivants :

- Le SCoT de l'Ouest Lyonnais a été approuvé en 2011, il est actuellement en cours de révision pour étendre la réflexion à l'horizon 2040
- Le PLH : Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la communauté de communes qui fixe, pour 6 ans les grandes orientations en matière d'habitat. Le PLH de la CC des Vallons du Lyonnais a été adopté en décembre 2020. Ce document couvre une durée de 6 ans
- La loi Climat et Résilience (ZAN : Zéro Artificialisation Nette des sols)

V.9. Conclusion

Les exigences les plus fortes proviennent de la Loi Climat et Résilience (objectif Zéro Artificialisation Nette – ZAN), qui vise à réduire progressivement les surfaces imperméabilisées pour atteindre une absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050.

Cet objectif n'interdit pas toute nouvelle urbanisation, mais impose que chaque nouvelle artificialisation soit compensée par une renaturation équivalente de zones déjà imperméabilisées.

La prochaine version du SCoT s'inscrit dans cette même logique : elle encourage la désimperméabilisation des surfaces existantes et la végétalisation des espaces urbains, afin d'améliorer la gestion naturelle des eaux pluviales.

Elle recommande également de limiter le rejet dans les réseaux publics, en privilégiant des solutions alternatives comme l'infiltration à la parcelle ou les bassins de rétention.

De son côté, le SDAGE rappelle la nécessité de réduire l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration locale des eaux pluviales.

Le règlement communal complète ces orientations en interdisant tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, même unitaires.

En cas de création de bassins de rétention, les prescriptions du PPRNI de l'Yzeron devront être respectées.

Sauf à proximité des affluents de l'Yzeron (zones rouges et rouge extension), toute nouvelle imperméabilisation devra se conformer aux principes suivants :

- ▶ Ne pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales existant avant aménagement
- ▶ Garantir cette maîtrise pour toutes les pluies, y compris celles d'occurrence centennale
- ▶ Si un ouvrage de rétention est mis en place, son débit de fuite devra être inférieur au débit naturel maximal correspondant à une pluie d'occurrence quinquennale.

Enfin, le règlement du service public d'assainissement collectif du Grand Lyon (dont Sainte-Consorte est limitrophe, sans en faire partie) impose aux particuliers de gérer leurs eaux pluviales à la source, prioritairement par infiltration, ou à défaut, par des bassins de rétention adaptés lorsque les conditions de sol ne le permettent pas.

VI.MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DU RESEAU EAUX PLUVIALES

La cartographie du réseau eaux pluviales se base sur celle réalisée lors du précédent schéma directeur datant de 2014. Le service technique de la commune a fait connaître les modifications présentées ci-dessous.

Note : les informations ont été transmises oralement : la localisation précise des mise à jour n'est donc pas connue.

VI.1.1. Rue de Verdun et rue du 30 août

Des canalisations eaux pluviales de diamètre inconnu ont été reporté sur la cartographie, voir figure ci-dessous :

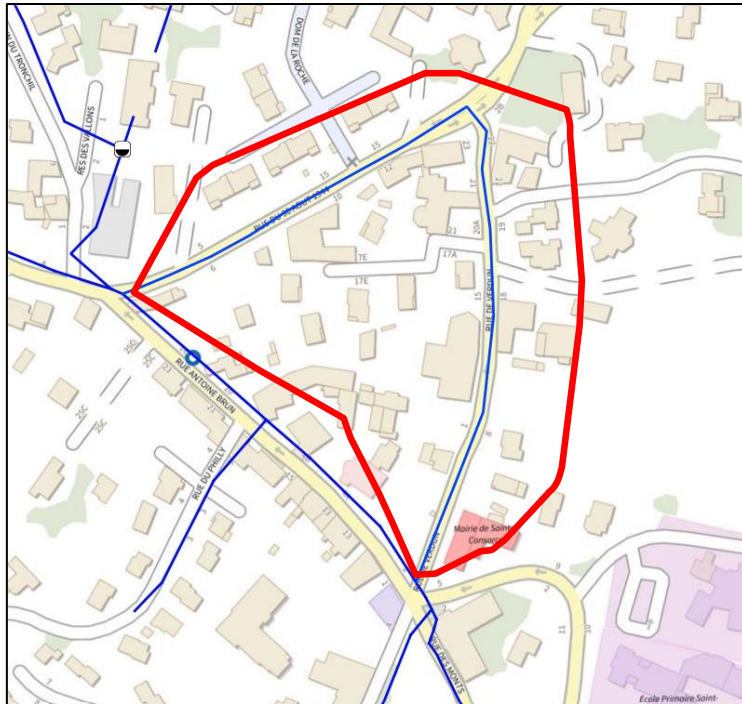


Figure 12 : Mise à jour réseau eaux pluviales rue de Verdun et rue du 30 août

VI.1.2. Impasse Chemin du Maure

Une canalisation de diamètre inconnu dessert l'impasse visible figure suivante Chemin du Maure.

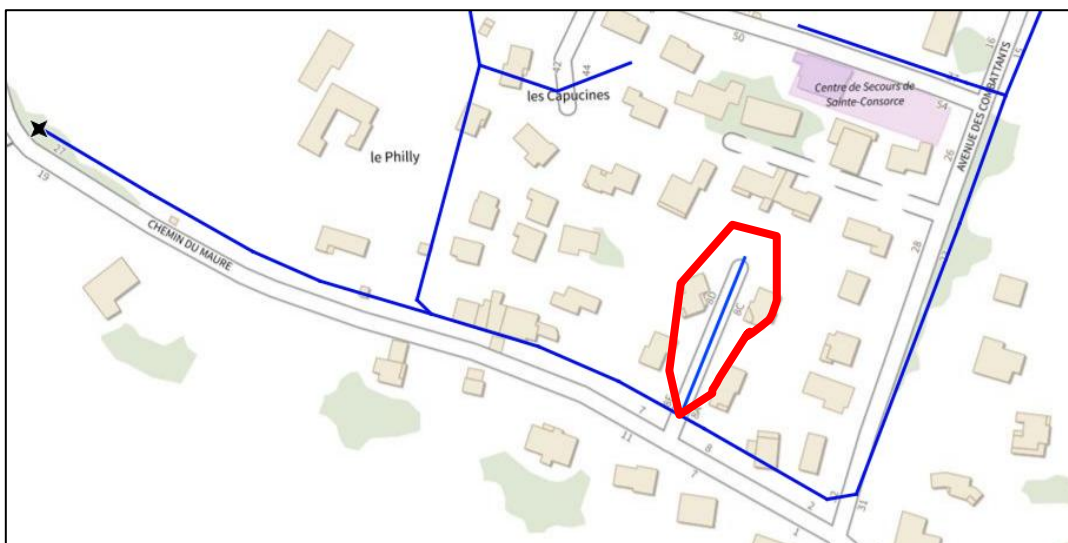


Figure 13 : Mise à jour réseau eaux pluviales chemin du Maure

VI.1.3. Chemin de l'hôpital

Le réseau eaux pluviales a été prolongé chemin de l'hôpital. Le diamètre est inconnu.

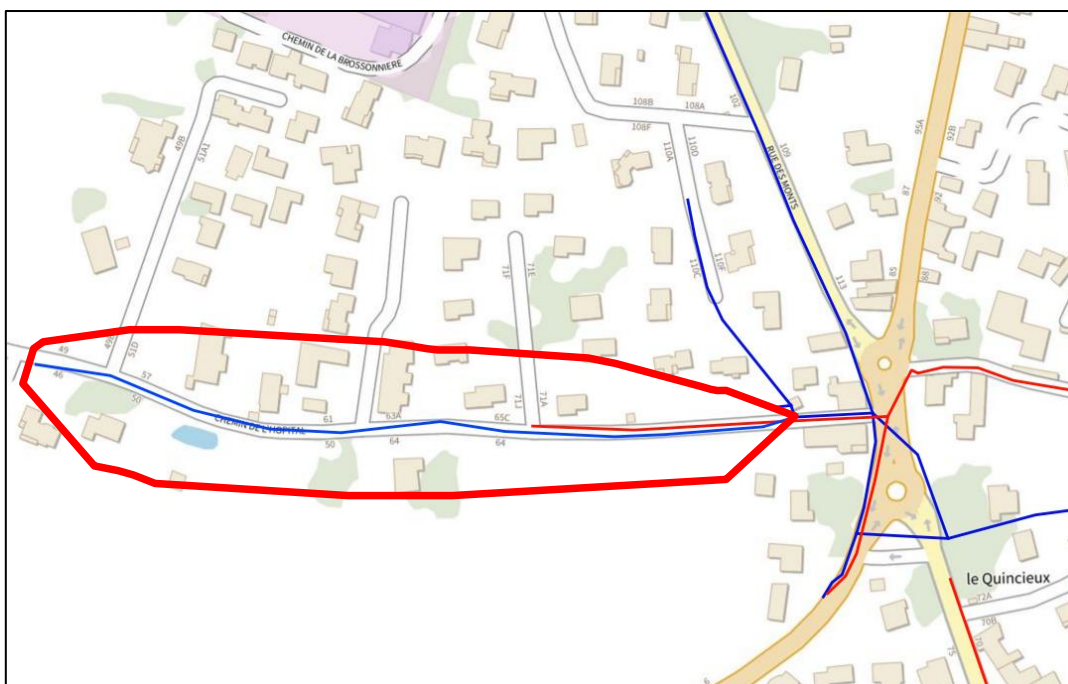


Figure 14 : prolongement du réseau eaux pluviales chemin de l'hôpital

VI.1.4. Chemin du Badel

Des puisards ont été signalés chemins du Badel, voir figure ci-dessous.

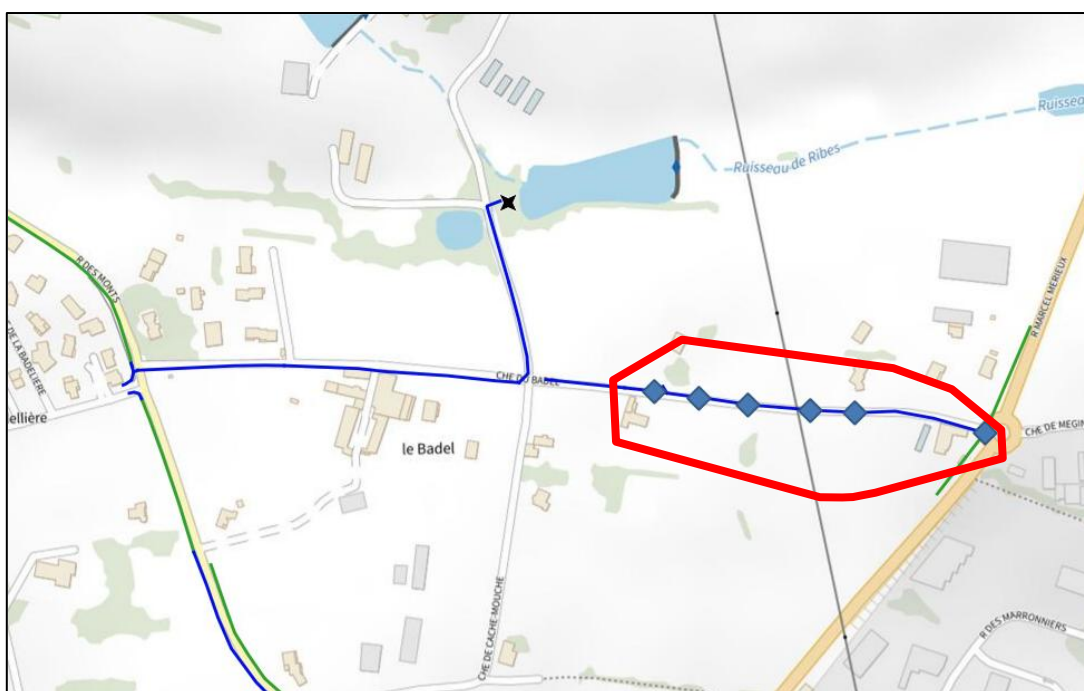


Figure 15 : présence de puisards connectés au réseau eaux pluviales chemin du Badel

VII. PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

VII.1. Gestion du réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune est géré en régie par le SHIAVY.

Les eaux usées de la commune sont transférées vers le réseau de la Métropole de Lyon pour traitement.

VII.2. Présentation du réseau d'assainissement

VII.2.1. Collecte des eaux usées

La commune est divisée en trois grandes zones de collecte des eaux usées, toutes raccordées au réseau de la Métropole de Lyon :

- ▶ Au Nord Est de la commune, via Marcy l'Etoile,
- ▶ A l'extrême Sud de la commune, via Grézieu la Varenne,
- ▶ Au Sud Est de la commune, via Tassin la Demi-Lune.

Le dernier bassin de collecte est le plus important, puisqu'il reprend les eaux usées du Bourg, du Vieux Bourg, du Quincieux et de la Zone Artisanale de Clape Loup.

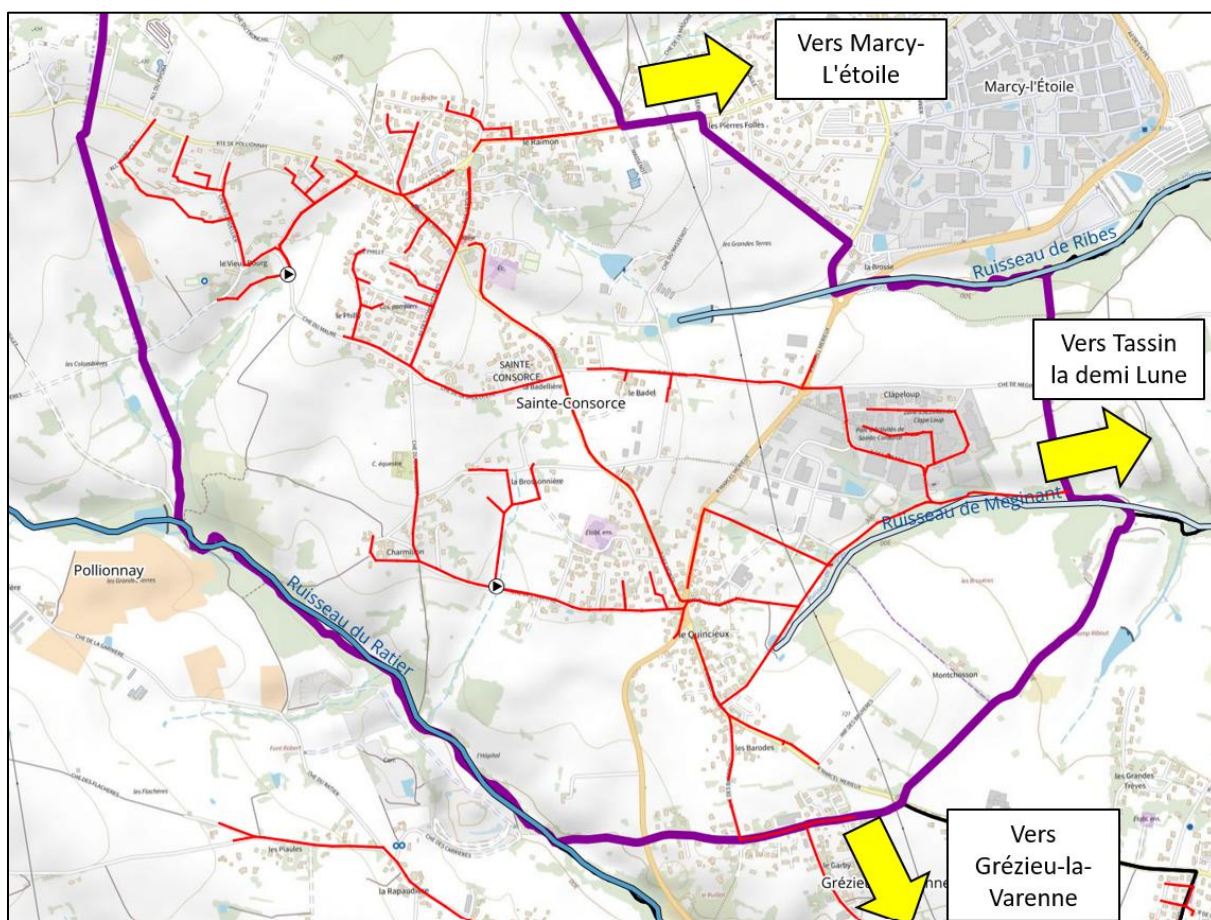


Figure 16: système d'assainissement de Sainte-Consorte

VII.2.2. Collecte des eaux pluviales

La commune est divisée en plusieurs grands bassins versants drainant les **eaux pluviales**.

- ▶ Les bassins versants urbanisés, majoritairement équipés de réseaux séparatifs (canalisations EP et fossés) qui rejettent les eaux pluviales vers les ruisseaux du Ribes, du Méginant ou du Ratier qui sont des affluents de l'Yzeron
- ▶ Les bassins versants ruraux, qui ont leur exutoire dans le ruisseau du Poirier, un autre affluent de l'Yzeron

On trouvera en **Annexe** le plan général des réseaux pluviaux sur la commune.

VII.3. Ouvrages particuliers

VII.3.1. Sur le réseau unitaire

Un déversoir d'orage est présent au sud de la commune, à l'exutoire des réseaux d'assainissement arrivant du Bourg et du Quincieux.

Il permet de limiter les survolumes envoyés vers le réseau du Grand Lyon en temps de pluie, dus au ruissellement des eaux vers le réseau partiellement unitaire. Ces survolumes sont évacués vers le ruisseau de Méginant.

La vue aérienne suivante permet de situer la localisation du déversoir d'orage.



Figure 17 : Vue aérienne de la localisation du déversoir d'orage

VII.3.2. Sur le réseau pluvial

La commune dispose de 2 bassins de rétention des eaux pluviales :

- ▶ Un bassin enterré de 160 m³ au lotissement « le Bois des Roches »
- ▶ Un bassin au lotissement « le Jardin des Roches »

La figure page suivante localise les 2 bassins de rétention.



Figure 18 : Vue aérienne de la localisation des bassins de rétention

VII.4. Désordres recensés

La commune recense un désordre qui a eu lieu chemin du Maure et rue de Verdun au 1^{er} septembre 2025 vers 16h. L'intensité de la pluie n'a pu être défini précisément dû à l'absence de données météo localisée.





Figure 19 : Inondation Rue des Maures

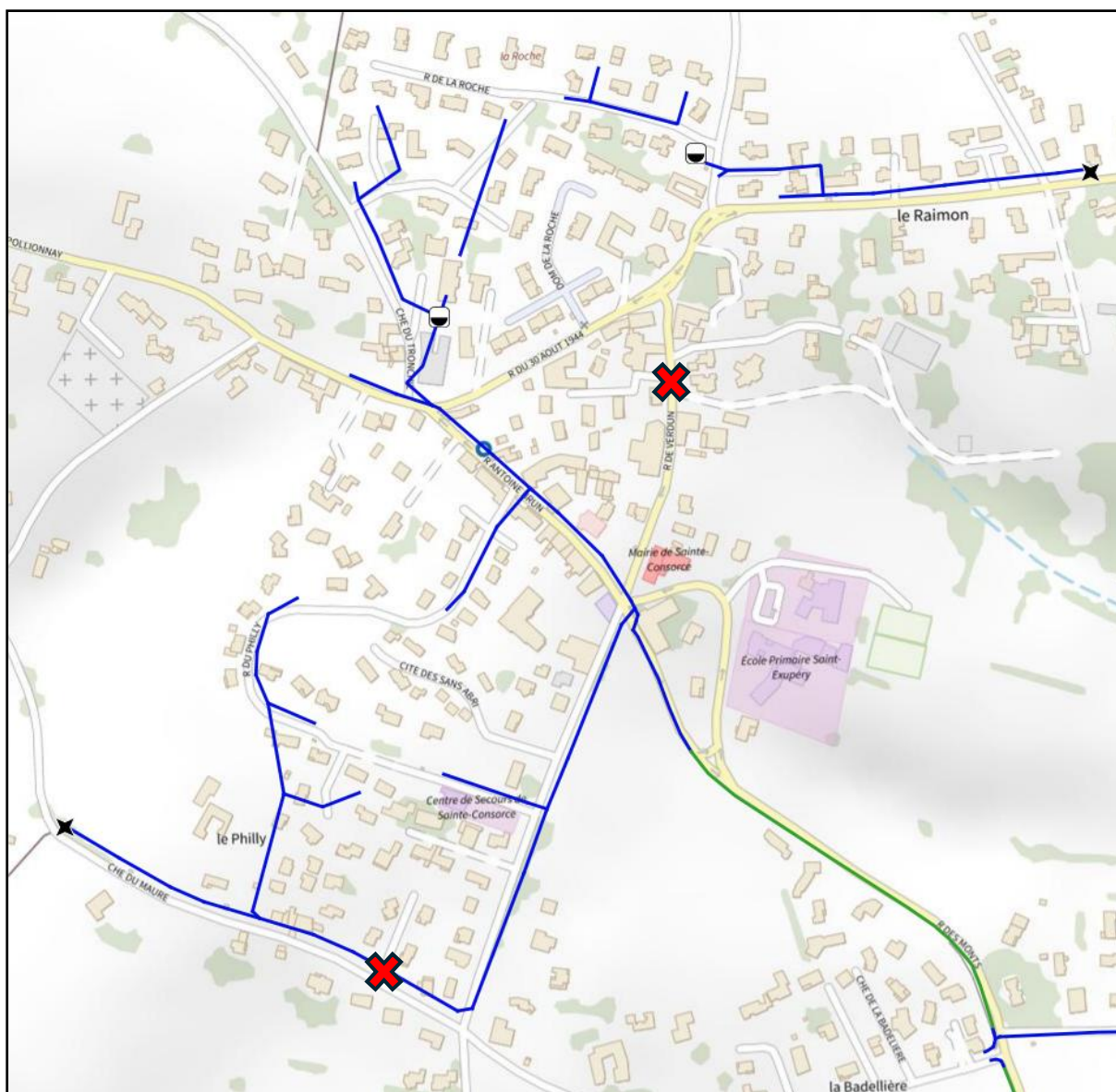


Figure 20 : localisation des inondations causées par le pluie du 1^{er} septembre 2025 (chemin du Maure à gauche, rue de Verdun à droite)

VII.5. Visites de terrain

Une visite de terrain a été réalisé afin de récupérer des cotes de fossés et si possible, de diamètre de canalisation.

VII.5.1. Travaux réalisés chemin du Badel

Il a été constaté que des travaux ont été réalisés par la CCVL au chemin du Badel récemment. Des plans de recollement datant de 2024 ont été transmis mais les caractéristiques géométriques des canalisations n'y figurent pas.



Figure 21 : Travaux réalisés récemment chemin du Badel, vers l'amont

Toujours sur le chemin du Badel, la visite de terrain et les plans de recollement ont montré que des grilles pour évacuer les eaux pluviales avaient été installées, pourtant il a été constaté qu'un volume d'eau ruisselé sur le côté opposé de la voirie creuse une rigole. Le volume ruisselé responsable du creusement de la rigole provient du carrefour de Badel.

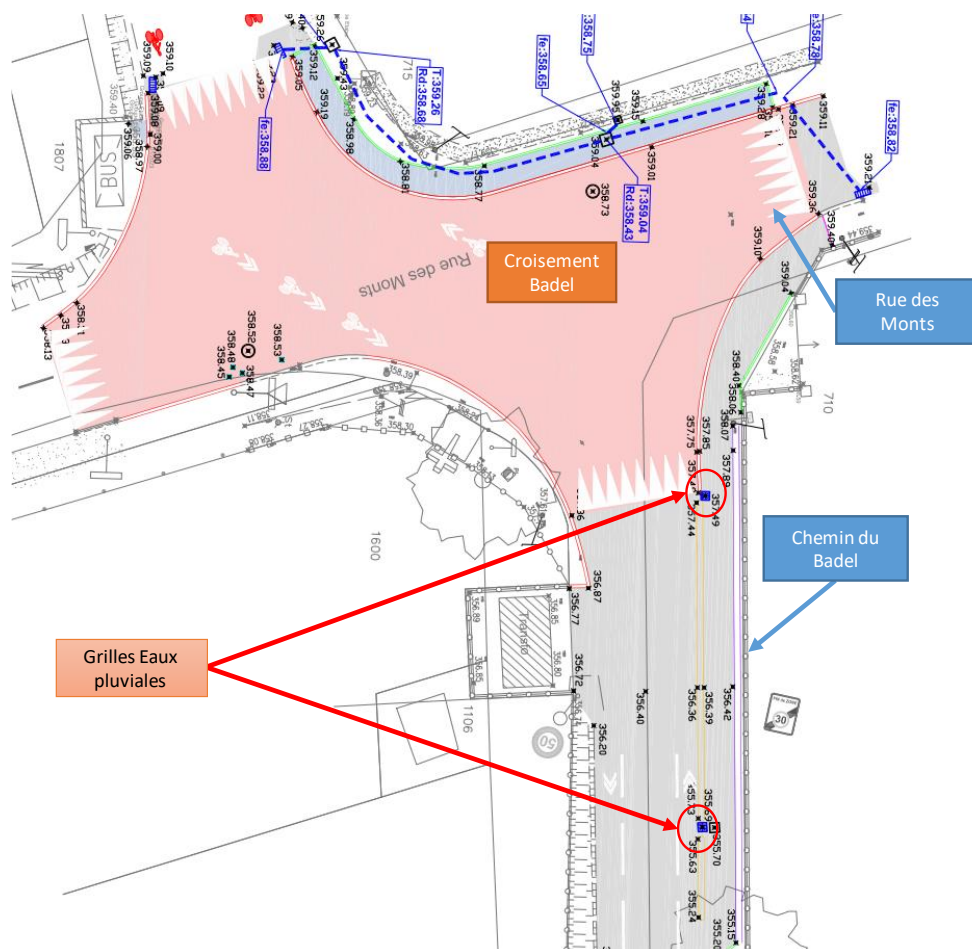
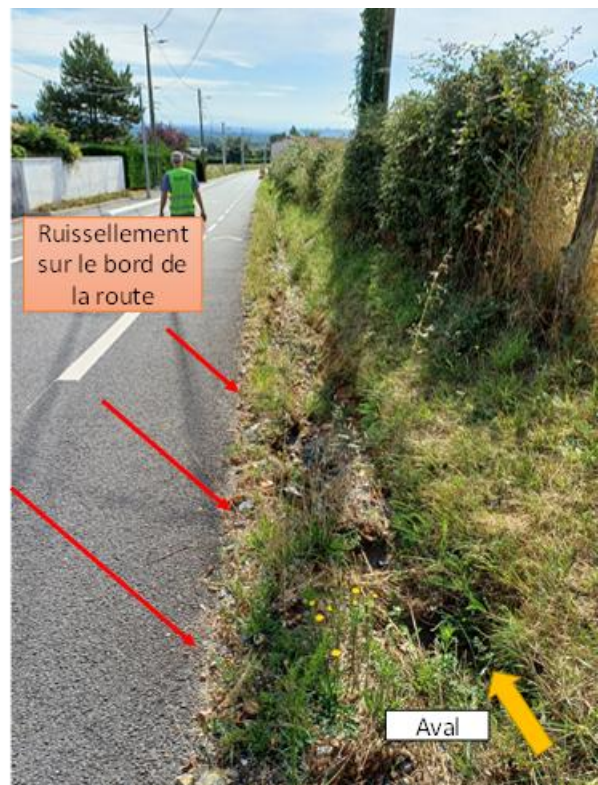
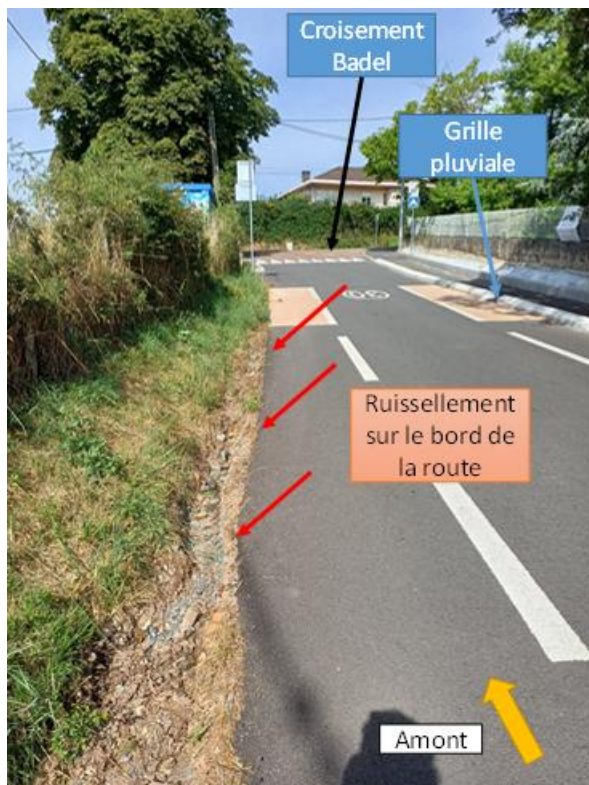


Figure 22 : Plan de recollement au croisement chemin du Badel (19/09/2024)

VII.5.2. Mise en charge d'un regard des eaux usées au croisement du Badel

Le regard des eaux usées situé sur le carrefour du Badel est recouvert par un tampon eaux pluviales, permettant ainsi la pénétration des eaux de pluies dans le réseau des eaux usées. La présence de déchets accrochés aux barreaux de l'échelle d'accès du regard indique que celui-ci a été mise en charge et à possiblement débordé sur le croisement.

Pourtant, le réseau des eaux usées circulant à cet endroit n'est pas un réseau unitaire. Il ne devrait pas y avoir de mise en charge. Cela pourrait s'expliquer par l'intrusion d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées par de mauvais branchements, ou que le réseau d'eaux usées est connecté au réseau d'eaux pluviales.



Figure 23 : Mise en charge du regard d'eaux usées sur le croisement chemin du Badel



Figure 24 : Localisation du regard des eaux usées Rue des Monts

VII.5.3. Croisement de la mairie

Un parking a été réalisé en amont de la rue des Monts, au carrefour de la mairie. Ce parking n'était pas présent lors du précédent schéma directeur du réseau d'eau pluvial 2014. Les eaux pluviales arrivant au carrefour de la mairie étaient anciennement redirigées dans un fossé, remplacé aujourd'hui par le parking. Une évacuation dans un fossé est réalisée à l'aval du parking, voir figure ci-dessous.

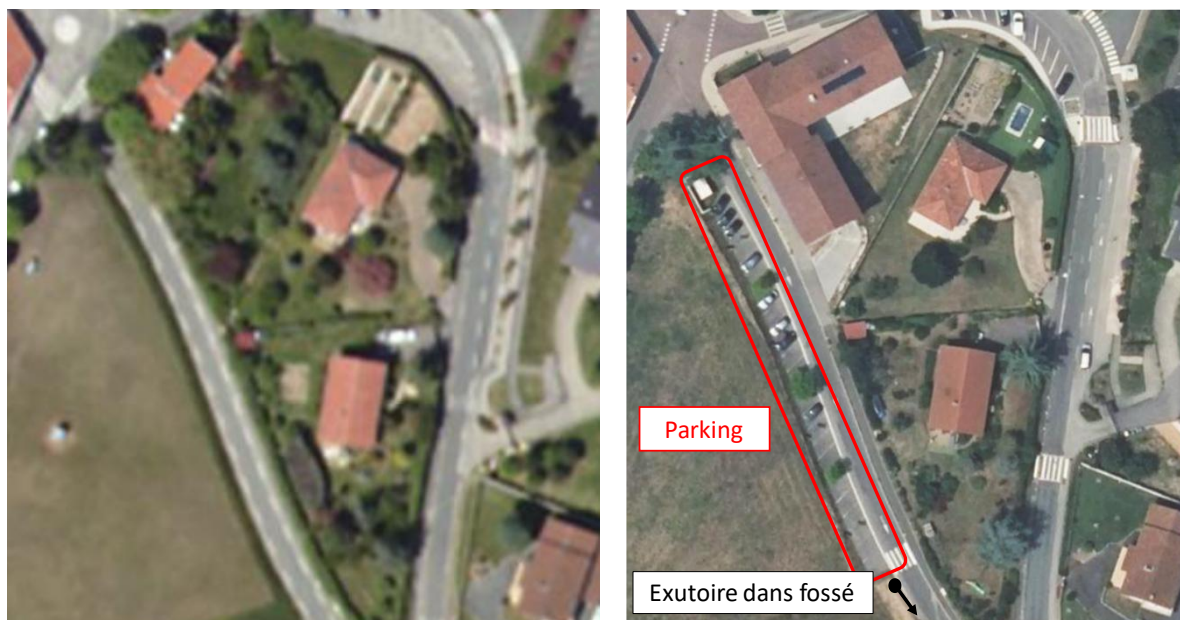


Figure 25 : Création d'un parking, à gauche vue satellite prise entre 2006 et 2010, à droite actuel

VII.5.4. Remplacement du fossé chemin de la Badellière

La visite de terrain et les plans de recollement (Figure 22) mettent en évidence la disparition du fossé chemin de la Badellière. A la place de ce dernier, un trottoir a été créé sous lequel passe une canalisation en DN300.



Figure 26 : remplacement d'un fossé par une canalisation

VIII. CONCLUSION

La première phase de l'étude a permis :

- ▶ D'étudier le contexte de l'étude,
- ▶ De définir les normes à prendre en compte dans la suite de l'étude : préconisations du PPRI de l'Yzeron, du SDAGE, du SCoT et de la loi Climat et résilience,
- ▶ De mieux appréhender le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur la commune,
- ▶ De mettre à jour les plans des réseaux pluviaux en utilisant les données disponibles,

La phase 2 aura pour objectif de modéliser le comportement du réseau face à des pluies de projet, afin d'établir le diagnostic de fonctionnement.

IX.ANNEXE

IX.1. Annexe 1 : plan général des réseau